

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **EN RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juillet 2007

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin 2007. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Accréditation en cas de contravention de la Loi – Industrie de la construction – Recours – Scrutin de représentation – Pratiques déloyales de travail

– Le syndicat avait déposé une requête en accréditation et en accréditation correctrice en vertu de l'article 11, alléguant que l'employeur avait enfreint la Loi en licenciant un organisateur syndical, ce qui avait empêché le syndicat de démontrer qu'il jouissait de l'appui de plus de 40 % de ses membres – L'entreprise, dont Normoyle était l'unique propriétaire, avait quatre employés pendant la période de temps en cause – M. McCarthy, l'organisateur syndical à l'interne, avait été congédié neuf jours après son engagement, soit le lendemain du jour où Normoyle avait découvert qu'une campagne de recrutement syndical était en cours – La Commission n'admet pas que M. McCarthy ait été congédié pour cause de mauvais rendement, de retards et de lenteur au travail – La Commission relève que l'employeur n'avait pas adressé d'avertissement ou de réprimande à M. McCarthy sur ces points au moment des incidents, et n'avait donc donné à l'intéressé aucune occasion de s'amender – La Commission estime que, dans leur ensemble, les lacunes de rendement avancées n'avaient pas eu de conséquences pour Normoyle à l'époque, puisque celui-ci n'avait pris aucune mesure à ce sujet – De plus, étant donné

que l'employeur n'a pas fait valoir de motifs probants, la Commission considère comme pertinent le moment du licenciement, c'est-à-dire le lendemain du jour où Normoyle avait appris que M. McCarthy participait à la campagne de recrutement syndical dans le lieu de travail – La Commission conclut que M. McCarthy a été congédié à cause de son rôle dans l'organisation de la campagne du syndicat, et donc en violation de la Loi – La Commission se penche ensuite sur les recours appropriés aux termes de l'article 11, lequel prescrit qu'elle peut accréditer le syndicat sans tenir de scrutin de représentation uniquement si « aucun autre recours n'est suffisant pour contrer les effets de la contravention » – La Commission constate que les employés étaient incapables d'exprimer librement leurs vrais désirs lors d'un scrutin de représentation tenu dans le contexte du congédiement d'une personne associée aux activités syndicales – Les mesures prises par l'employeur avaient eu deux effets : empêcher l'organisateur syndical d'avoir accès aux employés, et faire savoir à ceux-ci que l'appui au syndicat signifierait la perte de leur emploi – Aux yeux de la Commission, un scrutin de représentation accompagné de mesures de redressement accessoires ne suffirait pas à remédier à ces effets – La requête du syndicat déposée en vertu de l'article 11 est admise et le syndicat est accrédité – Requête admise

1443760 ONTARIO INC. OPERATING AS SWING STAGE EQUIPMENT RENTALS OTTAWA; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93; File Nos. 2098-06-R; 2099-06-U; Dated June 15, 2007; Panel: Marilyn Silverman (13 pages)

Interdiction – Accréditation – Industrie de la construction

– Le syndicat avait déposé une requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion le même jour qu'il avait informé la Commission de son désir de retirer une requête antérieure dans le cadre de laquelle la Commission avait jugé, après avoir entendu la preuve d'un litige relatif à la qualité, qu'il faudrait tenir un scrutin de représentation, car l'appui des membres se situait entre 40 % et 55 % – L'employeur demandait à la Commission d'imposer une interdiction à titre discrétionnaire, aux termes du paragraphe 7 (9) – La Commission est d'avis que le stade de l'instance où le syndicat lui demande l'autorisation de retirer sa requête est important – Dans le cas présent, le syndicat avait décidé de retirer sa requête après s'être rendu compte qu'il ne jouissait pas de l'appui suffisant pour obtenir l'accréditation sans tenir de scrutin – Pour la Commission, il s'agit là d'une situation tout à fait différente de celle où un syndicat opère un retrait précoce, après avoir pris connaissance de la réponse de l'employeur et s'être rendu compte qu'il ne peut compter sur un appui suffisant – La Commission estime que le litige entre les parties ayant été prolongé, il ne serait pas équitable de demander à l'employeur, qui a réussi à réfuter certaines des positions du syndicat, de tout recommencer – L'employeur et les employés ont droit à une période de répit – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire et impose une interdiction de six mois – Requête rejetée

K.J. BEAMISH CONSTRUCTION CO. LTD.; RE IUOE, LOCAL 793; File Nos. 1542-05-R; 2724-06-R; Dated June 15, 2007; Panel: Marilyn Silverman (7 pages)

Négociation collective – Industrie de la construction – Obligation de négociier de bonne foi – Intervenants – Parties – Pratiques déloyales de travail

– Trois des cinq associations constituantes du PEBAL avaient déposé une plainte, alléguant que le LEBA de même que les deux autres membres constituants du PEBAL avaient enfreint l'article 17 de la Loi – Les requérants allèguent que le LEBA et les deux autres membres constituants ont acculé une question de reconnaissance à l'impasse en concluant des accords ayant pour effet d'étendre la portée de leurs annexes et des dispositions sur la sous-traitance, puisque le PEBAL ne peut adopter un accord qui, conclu par certains de ses membres, aurait un impact négatif direct sur d'autres membres – Selon la Commission, tout comme il n'existe aucune obligation de négociier de bonne foi envers les employés, il n'existe aucune obligation de ce type à l'égard des

membres constituants du PEBAL – La Commission relève en outre qu'elle doit effectivement se prononcer sur les requêtes ou les plaintes dont elle est saisie, mais elle doit être convaincue que les requérants ont non seulement un intérêt dans l'affaire, mais aussi le droit légal d'y donner suite – En l'occurrence, la Commission estime que, puisque le LEBA n'a aucune obligation de négociier de bonne foi à l'égard des membres constituants du PEBAL, les requérants n'ont pas le droit légal de déclarer que le LEBA a contrevenu à une quelconque obligation de négociier de bonne foi envers le PEBAL – Enfin, la Commission résume ainsi l'affaire : il s'agit d'une plainte au sujet de la manière dont deux des cinq membres constituants du PEBAL se sont conduits à l'égard des trois autres membres (et de la manière dont le LEBA a tiré profit de cette scission), c'est-à-dire d'une affaire qui ne relève pas de l'article 17 de la Loi – Requête rejetée

ONTARIO MASONRY CONTRACTORS ASSOCIATION; RE CONSTRUCTION LABOUR RELATIONS ASSOCIATION OF ONTARIO; RE SEALANT AND WATERPROOFING ASSOCIATION; RE INDUSTRIAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF CANADA; RE CONCRETE FLOOR CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; File No. 0567-07-U; Dated June 5, 2007; Panel: Harry Freedman (6 pages)

Négociation collective – Industrie de la construction – Ingérence dans l'association patronale – Intervenants – Parties – Pratiques déloyales de travail

– Trois des cinq associations constituantes du PEBAL avaient déposé une plainte, alléguant que le LEBA de même que les deux autres membres constituants du PEBAL s'ingéraient dans l'administration de l'association patronale, en contravention de l'article 71 de la Loi – La Commission se prononce sur quatre motions préliminaires soulevées par les intimés – Tout d'abord, la Commission estime que les membres de l'association patronale ont un intérêt légal direct dans le fonctionnement de leur association sans ingérence d'un syndicat et que, par conséquent, ils ont qualité en cette affaire – En deuxième lieu, la Commission refuse de déterminer si les requérants ont établi le bien-fondé prima facie de l'affaire et elle rejette la motion en rejet des intimés – En troisième lieu, la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser d'entendre la plainte – En dernier lieu, la Commission juge fondées les demandes des intimés, qui souhaitent déférer l'affaire jusqu'à l'issue d'une commission d'enquête sur les relations de travail, étant donné que, vu son mandat, la commission constituera une bien

meilleure tribune pour le débat des différends des parties – Ajournée jusqu'à la parution du rapport de la commission d'enquête

ONTARIO MASONRY CONTRACTORS ASSOCIATION; RE CONSTRUCTION LABOUR RELATIONS ASSOCIATION OF ONTARIO; RE SEALANT AND WATERPROOFING ASSOCIATION; RE INDUSTRIAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF CANADA; RE CONCRETE FLOOR CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; File No. 0567-07-U; Dated June 14, 2007; Panel: Harry Freedman (6 pages)

Bien-fondé prima facie – Employeur lié – Vente d'une entreprise – Le syndicat demandait à la Commission d'ordonner le regroupement de ses unités de négociation formées d'employés de la rédaction, à la suite d'initiatives de restructuration et de centralisation entreprises dans trois journaux de Sun Media – Les intimés demandaient à la Commission de rejeter la requête en vertu de la règle 39 – Selon la Commission, le fait de recruter dans les centres d'excellence d'anciens employés ayant été membres de l'unité de négociation pour pourvoir des postes non syndiqués ne constitue pas, en totalité ou en partie, une vente d'entreprise – Supposant que les intimés sont des employeurs liés, la Commission décide alors qu'il n'y a aucune possibilité qu'elle opte pour le recours extraordinaire que représente le regroupement d'unités de négociation, et ce, pour les raisons suivantes : primo, le regroupement créerait une unité de négociation chevauchant trois municipalités, ce qui est contraire à la pratique habituelle de la Commission; secundo, le syndicat, qui a pourtant reconnu le partage du contenu rédactionnel dans le passé, a procédé journal par journal dans son organisation du recrutement; tertio, le syndicat peut contester la restructuration par le biais de griefs, d'une plainte pour pratiques déloyales de travail ou de la négociation collective – Requête relative à la vente d'une entreprise rejetée; déclarations formulées

SUN MEDIA CORPORATION; RE COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA LOCAL 87-M SOUTHERN ONTARIO NEWSMEDIA GUILD; File No. 2983-06-R; Dated June 26, 2007; Panel: Patrick Kelly (10 pages)

Convention collective – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Syndicat – Les six requérants, membres du syndicat intimé, le CHCW, avaient déposé des

griefs pour licenciement qui avaient été inscrits au rôle de l'arbitrage – Au cours d'une campagne de remplacement menée par le SEFPO, les membres avaient été informés que leurs griefs seraient retirés s'ils s'exprimaient en faveur du SEFPO – Le SEFPO l'avait emporté et le CHCW avait retiré les griefs avant que le SEFPO ne présente au CHCW une lettre énonçant que le SEFPO agirait à titre d'agent et assumerait tous les frais liés aux griefs – Tout d'abord, la Commission estime que la déclaration faite par le CHCW pendant sa campagne, soit qu'il retirerait les griefs, ne contrevenait pas à l'article 76, puisque sa conduite reflétait une interprétation raisonnable de ses obligations advenant la perte de son droit de représentation – La Commission estime aussi que le retrait des griefs effectué par le CHCW avant réception du message du SEFPO ne contrevenait pas à l'article 74, puisque rien n'exige d'un syndicat en place qui est défait de continuer à « défendre » des griefs en suspens, étant donné la possibilité que le syndicat entrant sollicite son autorisation d'agir à titre d'agent, avec allocation appropriée des frais – La Commission juge donc, en l'absence de toute obligation pour le SEFPO de solliciter le droit de défendre les griefs ou de toute attente raisonnable de le voir agir ainsi, que le retrait des griefs concordait avec les intérêts institutionnels du CHCW et ne contrevenait pas à la Loi – Enfin, la Commission conclut que le défaut du CHCW, après réception de la lettre du SEFPO, de prendre des mesures quelconques pour revenir sur le retrait ne saurait constituer un manquement à ses obligations, puisqu'il ne pouvait plus le faire unilatéralement – Requête rejetée

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF GREY OPERATING AS GREY GABLES COUNTY HOME FOR THE AGED; RE PEARL LONG ET AL; RE CANADIAN HEALTH CARE WORKERS UNION; File No. 1163-06-U; Dated June 11, 2007; Panel: Corinne F. Murray (7 pages)

Employé – Ingérence dans les affaires syndicales – Recours – Pratiques déloyales de travail – La convention collective conclue par l'Université et la YUSA comprenait l'admissibilité à un régime et à des prestations de retraite – L'Université, soutenant que les retraités n'étaient pas des employés, refusait de fournir à la YUSA les noms et adresses des personnes qui avaient pris leur retraite de l'Université et qui, immédiatement avant, avaient été employées dans le cadre de l'unité de négociation représentée par la YUSA – La Commission ne juge pas nécessaire de déterminer si les retraités sont des « employés » du point de vue d'au moins une partie des objectifs de la Loi – La

Commission est d'avis que, dans la mesure où il est défendable que la YUSA ait l'obligation ou le droit de défendre un grief touchant le versement continu des prestations aux retraités conformément aux dispositions de la convention collective, le fait de lui refuser des renseignements revient à une ingérence dans son administration, en contravention de l'article 70 – La Commission formule une déclaration et ordonne la transmission des renseignements

YORK UNIVERSITY; RE YORK UNIVERSITY STAFF ASSOCIATION; File No. 0967-06-U; Dated June 4, 2007; Panel: Mary Anne McKellar; Richard O'Connor; D.A. Patterson (8 pages)

Procédures en instance

Modification de juridiction – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Justice naturelle – Pratique et procédure – Le syndicat local alléguait que la décision de la Commission, laquelle avait trouvé justifié que le syndicat international s'arroge un droit de regard sur le syndicat local concernant un projet de construction d'un centre informatique à Barrie, devrait être cassée, et ce, pour plusieurs motifs – Relevant que le paragraphe 147 (5) avait pour effet de suspendre la modification de la juridiction d'un syndicat local par un syndicat parent, la Commission s'était inquiétée du fait que la tenue d'une audience en bonne et due forme pourrait aboutir à un résultat nul et non avenu, puisque le projet était quasi achevé; elle avait donc tenu une consultation de deux jours, en conformité avec la règle 41, car la situation demandait un règlement rapide – La Commission, reconnaissant que certains faits étaient litigieux, avait jugé avoir en main suffisamment de matériel non contesté pour rendre une décision appropriée – La Commission avait élaboré des mesures de redressement spécifiques, imposant des restrictions et conditions au transfert de juridiction au syndicat international – En révision judiciaire, la Cour a d'abord établi que la règle 41 n'était pas invalide (*ultra vires*), puisqu'il n'y avait eu aucune délégation d'autorité inappropriée par le président et que la règle n'était pas incompatible avec l'esprit de la Loi – La Cour estime que la règle établit une norme devant être satisfaite avant qu'un vice-président puisse exercer son pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'une affaire donnée, et que la règle est tout à fait cohérente, tout en soulignant que la Commission « fonctionne dans un environnement complexe, dynamique et éminemment changeant, où il est souvent essentiel que les procédures soient informelles et accessibles et les décisions rapides, afin de maintenir un équilibre délicat

entre les intérêts respectifs des parties » – En deuxième lieu, la Cour estime qu'il n'y a pas eu déni de justice naturelle au syndicat local par la Commission lorsque celle-ci a tenu une consultation plutôt qu'une audience en bonne et due forme, puisqu'elle a respecté la valeur fondamentale du principe de *l'audi alteram partem* (c'est-à-dire donner aux parties l'occasion d'être entendues) – La Cour déclare également qu'il n'était pas manifestement déraisonnable pour la Commission d'avoir choisi cette procédure, puisqu'elle dispose du pouvoir de trouver un moyen terme entre le besoin d'une justice naturelle intégrale d'une part et la rapidité de décision d'autre part – En troisième lieu, la Cour est convaincue que la Commission n'a pas outrepassé sa compétence et n'a pas tiré de conclusions de fait en l'absence de toute preuve; en effet, elle était saisie d'une preuve dont le caractère suffisant et l'importance relevaient exclusivement de sa compétence, ce qui lui permettait de rendre une décision – En quatrième lieu, la Cour juge que la Commission n'a pas commis de déni de justice naturelle en ne fournissant pas de motif valable, puisqu'elle a formulé une explication suffisamment adéquate du processus qu'elle avait engagé, des conclusions qu'elle avait tirées, ainsi que du fondement de ces conclusions et de leurs résultats – Enfin, la Cour conclut que la décision sur le fond de la Commission n'était pas manifestement déraisonnable : il s'agissait d'une décision éclairée et raisonnable, rendue dans un contexte d'acrimonie, qui a permis de réaliser l'objectif voulu sur le plan des relations de travail tout en empiétant le moins possible sur les droits des membres du syndicat local – Requête rejetée

(Décision de la Commission non publiée)

IBEW, LOCAL 1739; RE GUILD ELECTRIC LIMITED; RE OLRB; File Nos. 4179-05-U; 4307-05-M (Court File No. 202/06); Dated June 22, 2007; Panel: Lane; Swinton and M.G.J. Quigley JJ. (41 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Preuve – Révision judiciaire – La norme de révision touchant le fond de la décision de la Commission tenait au caractère manifestement déraisonnable – La Cour estime que la décision sur le fond qu'avait rendue la Commission et le réexamen de celle-ci sont absolument raisonnables : la Commission avait conclu que le syndicat ne pouvait pas continuer à représenter le requérant à cause de l'attitude antagoniste et peu coopérative (sans aucune justification) de celui-ci; de plus, la preuve étayait amplement la conclusion – La Cour ne voit non plus aucun déni d'équité de procédure dans la

manière dont la Commission a procédé, soit par consultation – Une motion visant à présenter de nouveaux éléments de preuve est également rejetée – Requête rejetée

(Décision de la Commission non publiée)

STEPHANE VERREAU; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYPersons AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE US AND CANADA, TEAMSTERS LOCAL UNION 419; RE OLRB; File No. 0840-05-U; Dated June 25, 2007; Panel: Lane, Lederman and Swinton JJ (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dr. Oliver Bajor v. OLRB Divisional Court No. 258/07	0353-06-ES	En cours
1257707 Ont. Ltd. o/a Oakville Honda v. Creyos Batchelor & OLRB Divisional Court No. 152/07	0784-06-ES	En cours
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07	3737-05-U	10 décembre 2007
Dana Horochowski v. OECTA; York Catholic DSB Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	En cours
Stephane Verreault v. UA Local 787 & Teamsters Local 419 Divisional Court No.71/07	0840-05-U	Rejetée – 25 juin 2007
Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2.on Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours
Comstock Canada et al v. United Association of Journeymen and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	Ajournée – sine die
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007 (en délibéré)
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	4 juin 2007 (en délibéré)
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	Rejetée – 22 juin 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04 Court of Appeal No. C-46210	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Cour d'appel – 9, 10 et 11 octobre 2007
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	17 septembre 2007
MayStar General Contractors Inc. v. IUPAT, Local 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	Admise – 20 mars 2007; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.